

**RESOLUTIONS ADOPTÉES
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
03-12-2014**

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire décide de :

- Modifier, l'article 3, l'alinéa 4 tiret 9 de l'article 23, l'article 25, les alinéas 1 et 2 de l'article 43.
- Ajouter l'article 31 bis.
- Abroger l'alinéa 6 de l'article 30 et l'article 40 bis.

Notamment pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, et cela comme suit :

Article 3 : Objet

La société a pour objet d'effectuer directement ou indirectement, en Tunisie et à l'étranger toutes les activités industrielles (conception, fabrication, montage), commerciales, de gestion et de service ainsi que la réalisation des travaux de génie-civil dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), de l'environnement, de la sécurité, de la climatisation et de l'énergie. Dans ces domaines d'activités, les prestations de la société couvrent notamment :

- Les prestations de service, d'installation, de déploiement, de test, de réception, d'intégration, de mise en service, d'exploitation et de maintenance de fournitures, d'équipements terminaux, de réseaux publics et privés de télécommunications filaires, optiques, radioélectriques et virtuels.
- La formation professionnelle et la distribution commerciale.
- Les prestations d'études, de développement, de conception, d'architecture, d'ingénierie, de conseil/consulting, d'expertise, d'audit, de support et d'assistance technique.

Et en général, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, financières, mobilières, immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, l'objectif poursuivi par la société.

Article 23 (Alinéa 4 tiret 9) : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il contracte les emprunts dont le montant ne dépasse pas cinq millions de dinars, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables. Toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 25 : Les conventions conclues avec la société.

I. Évitement des conflits d'intérêts :

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables.

Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du Conseil d'Administration.

II. Les opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit:

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la Société d'une part et le Président de son Conseil d'Administration, son Administrateur délégué, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux adjoints, l'un de ses Administrateurs, l'un des Actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, Directeur Général, Administrateur, ou d'une façon générale dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale et à l'audit du commissaire aux comptes les opérations suivantes :

- La cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers.
- L'emprunt important conclu au profit de la société dont le montant excède cinq million de dinars (5.000.000 de dinars)
- La vente des immeubles.
- La garantie des dettes d'autrui lorsque celle-ci dépasse un million de dinars (1.000.000 de dinars)

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le Président du Conseil, le Directeur Général, ou l'Administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou l'Administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'Assemblée Générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. les conventions approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'Assemblée Générale. Pour les opérations autorisées par le Conseil d'Administration et désapprouvées par l'Assemblée Générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, au profit de son président du Conseil d'administration, Directeur Général; administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leur sont attribués ou qui leur sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

III. Les opérations interdites :

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants et toutes personnes interposées au profit de l'un d'eux, de contracter, sous quelques formes

que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV. Les opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général, ou à l'administrateur délégué.

Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

Article 30 (alinéa 6) : Convocation des Assemblées

Abrogée

Article 31 bis : Droit de communication et d'information des actionnaires.

Le conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de donner leur avis sur la gestion et le fonctionnement de la société.

Tout actionnaire détenant au moins trois pour cent du capital social ou détenant une participation au capital au moins égale à un million de dinars a le droit, d'obtenir à tout moment des copies des documents sociaux visés à l'article 201 du code des sociétés commerciales, des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux trois derniers exercices ainsi que des copies des procès verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices. Les actionnaires détenant réunis cette fraction du capital ont le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.

En sus des registres et documents prévus par la loi en vigueur, la société doit tenir ;

- un registre mentionnant les noms, prénoms et adresses de chacun des dirigeants.
- un registre des valeurs mobilières mentionnant notamment les indications relatives aux titres du dit registre, l'identité de leurs propriétaires respectifs, les opérations dont ils ont fait l'objet ainsi que les charges et droits grevant les titres en question,

L'actionnaire peut consulter le registre des valeurs mobilières dans la limite de ce qui se rapporte à sa participation.

Dans les autres cas la consultation peut être faite en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la société, si le demandeur justifie d'un intérêt légitime.

De même les actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital social ou une participation au capital d'une valeur au moins égale à un million de dinars, sans être membres ou membres du conseil d'administration, peuvent poser au conseil d'administration au moins deux fois par année, des questions écrites au sujet de tout acte ou fait susceptible de mettre en péril les intérêts de la société.

Le conseil d'administration doit répondre par écrit dans le mois qui suit la réception de la question. Une copie de la question et de la réponse sont obligatoirement communiquées aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires à l'occasion de la première assemblée générale suivante.

Ces documents et registres sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société et pendant les horaires habituels de travail.

Article 40 bis : Droit de communication et d'information des actionnaires.

Abrogé

Article 43 (Alinéa 1 et 2) : Répartition des bénéfices et paiement des dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs. Sur ce bénéfice, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1. 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire sauf à dixième du dit capital.
2. Les sommes que le Conseil d'Administration jugera utiles à la constitution d'un fonds de prévoyance destiné à faire face aux dépenses de construction et installations nouvelles.
3. La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de 6% sur le capital libéré non amorti sans que si les bénéfices d'une année ne permettant pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.
4. La somme allouée au fonds social
5. La somme que le Conseil juge utile pour servir le fonds d'intéressement du personnel de la SOTETEL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour procéder aux formalités légales requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.